

**Décision n° 2023/41****Portant fixation de tarifs promotionnels
du Centre O2S Sport Santé Bien Être**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2020/55 portant création d'une régie de recettes Centre O2S sport santé bien être (acte constitutif),

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du Centre O2S sport santé bien être, il convient de fixer les tarifs des activités qui peuvent être exercées dans ce centre et notamment les activités de prestations esthétiques,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer les tarifs sur des offres promotionnelles portant sur l'ancienne gamme de produits esthétiques avant d'atteindre leur date limite d'utilisation optimale selon les grilles ci-dessous :

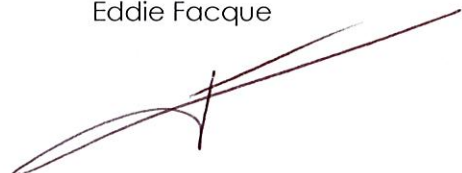
	Offre promotionnelle
Panier 1	20 €
Panier 2	30 €
Panier 3	50 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 26 juin 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*